



Arrêt

**n° 69 631 du 7 novembre 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Et

 4. X
 5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2011 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre trois décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juillet 2011.

Vu la requête introduite le 8 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre deux décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. FRERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les craintes de persécutions et des risques d'atteintes graves invoquées par les parties requérantes se fondent sur des faits identiques. Les parties requérantes soulèvent en outre les mêmes moyens à

l'encontre des décisions querellées ; ces dernières étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle du premier requérant, Monsieur [S. A.]. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre cinq décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Premier requérant, Monsieur S. A.

« Monsieur

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous auriez vécu en Tchétchénie dans la région de Nadterechny avec votre épouse [Z. M. M.] et vos trois enfants. En avril 2005, vous auriez fui votre pays en compagnie de votre famille et celle de votre frère, [V.C.S.]. Vous seriez partis vers la Lituanie où vous avez introduit une demande d'asile. Vos problèmes en Tchétchénie et vos liens familiaux avec [A. M.] ayant été établis, votre famille et celle de votre frère avez reçu le statut de réfugié en Lituanie en 2005. Vous y auriez vécu dans la ville d'Electranay jusqu'en octobre 2009, mois de votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Fin septembre 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme sur votre GSM alors que vous étiez chez vous. Vous auriez demandé qui était au bout du fil mais cette personne aurait refusé de se présenter. Celle-ci vous aurait sommés, vous et votre frère V., de rentrer en Tchétchénie et vous aurait menacé de s'en prendre à votre famille en Tchétchénie si vous ne le faisiez pas. On ne vous aurait pas donné de raison à cette demande mais vous supposeriez qu'en cas de retour, vous seriez utilisés pour la propagande de Kadyrov.

Le 1er octobre 2009, vous auriez reçu un second appel anonyme sur votre GSM de la même personne vous demandant si vous aviez réfléchi. Vous auriez répondu que vous et votre frère refusiez de retourner en Tchétchénie et vous auriez raccroché.

Vers le 10 octobre 2009, vous auriez reçu un troisième appel de la même personne vous disant qu'elle savait que vous et votre frère résidiez en Lituanie. Cette personne vous aurait communiqué votre adresse ainsi que celle de votre frère.

Suite à ces appels, vous vous seriez rendu chez l'agent de quartier de votre ville et lui auriez expliqué les faits. Comme vous ne connaissiez pas le numéro de la personne vous menaçant, ce policier vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Il vous aurait également dit ne pas avoir de garde du corps à disposition pour vous protéger.

Peu après le troisième appel téléphonique, des inconnus en civil seraient venus dans l'ancien appartement de votre frère [V.] et auraient demandé à ses anciennes voisines où se trouvait votre frère. Ces dames vous auraient ensuite prévenus de la visite de ces gens. Vous auriez alors décidé de contacter votre tante, [K. M.], l'épouse de l'ancien président, réfugiée en Norvège. Vous lui auriez expliqué la situation et celle-ci vous aurait vivement conseillé de quitter la Lituanie pour vous réfugier en Belgique.

Le 18 octobre 2009, vous auriez quitté Electranay en minibus avec votre famille et celle de votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 19 octobre 2009.

Votre frère cadet [R.], connaîtrait toujours des problèmes à l'heure actuelle en Tchétchénie. Il serait encore régulièrement détenu et battu dans le but de faire pression et de vous faire rentrer au pays, vous et votre frère.

B. Motivation

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié au sens la Convention de Genève de 1951 par la Lituanie. Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Lituanie au regard de votre pays d'origine, la Russie. Dès lors, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet.

Or, vous n'avez pas pu l'établir. En effet, il ressort clairement de vos propos que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes dont vous disposiez pour obtenir la protection des autorités lituaniennes et que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour faire jouer la protection internationale octroyée en Lituanie.

En effet, vous déclarez vous être uniquement adressé à l'agent de quartier suite aux menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet (p. 13, CGRA). Or, avant de venir demander l'asile dans un autre pays européen, il était raisonnable d'attendre de votre part d'autres démarches en Lituanie auprès des autorités supérieures à l'agent de quartier (la police du district, le Parquet par exemple). Pour ce faire, vous auriez pu vous faire assister par un avocat, ou vous adresser à une organisation des droits de l'homme, aux médias, etc.

Les explications que vous apportez pour justifier votre inaction, à savoir que vous n'avez pas pensé à d'autres démarches et que vous ne savez pas comment vous y prendre (p.13, CGRA) ne permettent pas de justifier ce manque de démarches et encore moins d'établir que vous n'aviez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Aussi, en ce sens, soulignons que vous n'avez pas non plus pris contact avec votre ami député en Lituanie (p.12, 13, CGRA). Pour justifier cela, vous répondez que cette personne est trop âgée pour entreprendre quoi que ce soit (p.13, CGRA). Cette réponse ne nous permet cependant pas de comprendre pour quelles raisons vous ne vous êtes pas adressé à cet ami haut placé et qui plus est, se préoccupait de défendre la cause des tchéchènes (p.13, CGRA).

Au vu du peu de démarches de votre part, il nous est donc impossible de considérer que l'Etat lituanien ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par conséquent, une condition de l'octroi de la protection internationale en Belgique n'est pas rencontrée. Partant, votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport russe et ceux de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, vos cartes d'identité et passeports lituaniens ainsi que les passeports internationaux de votre épouse et vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ainsi que de votre statut de réfugié en Lituanie, ne permettent cependant pas d'infirmier cette décision.

Quant aux nombreux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (lettre de votre tante et neveu accompagnée d'une copie de leur passeports, articles internet les concernant, autres articles internet ou documents juridiques et médicaux à propos de vos deux frères, article de presse concernant votre famille, photos de votre famille et de celle d'[A. M.]), s'ils constituent des preuves de vos problèmes vis-à-vis de la Tchétchénie, ils ne nous permettent toutefois aucunement d'établir que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet. Partant, ces documents ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Lituanie.

Deuxième requérante, Madame M. Z.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène, épouse d' A. Ch. S., avec qui vous avez quatre enfants. En 2005, vous et votre famille avez reçu le statut de réfugié en Lituanie où vous avez vécu jusqu'en 2009.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes qu'aurait connus votre mari.

Vous auriez quitté Electranay en compagnie de votre époux et vos enfants le 18 octobre 2009. Vous seriez partis ensemble pour la Belgique où vous seriez arrivés le 19 octobre 2009. Vous y avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Dans la mesure où, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, votre demande suit le même sort que la sienne.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision que j'ai prise à son égard et qui est motivée comme suit:

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous auriez vécu en Tchétchénie dans la région de Nadterechny avec votre épouse [Z. M. M.] et vos trois enfants. En avril 2005, vous auriez fui votre pays en compagnie de votre famille et celle de votre frère, [V.C.S.]. Vous seriez partis vers la Lituanie où vous avez introduit une demande d'asile. Vos problèmes en Tchétchénie et vos liens familiaux avec [A. M.] ayant été établis, votre famille et celle de votre frère avez reçu le statut de réfugié en Lituanie en 2005. Vous y auriez vécu dans la ville d'Electranay jusqu'en octobre 2009, mois de votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Fin septembre 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme sur votre GSM alors que vous étiez chez vous. Vous auriez demandé qui était au bout du fil mais cette personne aurait refusé de se présenter. Celle-ci vous aurait sommés, vous et votre frère V., de rentrer en Tchétchénie et vous aurait menacé de s'en prendre à votre famille en Tchétchénie si vous ne le faisiez pas. On ne vous aurait pas donné de raison à cette demande mais vous supposeriez qu'en cas de retour, vous seriez utilisés pour la propagande de Kadyrov.

Le 1er octobre 2009, vous auriez reçu un second appel anonyme sur votre GSM de la même personne vous demandant si vous aviez réfléchi. Vous auriez répondu que vous et votre frère refusiez de retourner en Tchétchénie et vous auriez raccroché.

Vers le 10 octobre 2009, vous auriez reçu un troisième appel de la même personne vous disant qu'elle savait que vous et votre frère résidiez en Lituanie. Cette personne vous aurait communiqué votre adresse ainsi que celle de votre frère.

Suite à ces appels, vous vous seriez rendu chez l'agent de quartier de votre ville et lui auriez expliqué les faits. Comme vous ne connaissiez pas le numéro de la personne vous menaçant, ce policier vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Il vous aurait également dit ne pas avoir de garde du corps à disposition pour vous protéger.

Peu après le troisième appel téléphonique, des inconnus en civil seraient venus dans l'ancien appartement de votre frère [V.] et auraient demandé à ses anciennes voisines où se trouvait votre frère. Ces dames vous auraient ensuite prévenus de la visite de ces gens. Vous auriez alors décidé de contacter votre tante, [K. M.], l'épouse de l'ancien président, réfugiée en Norvège. Vous lui auriez expliqué la situation et celle-ci vous aurait vivement conseillé de quitter la Lituanie pour vous réfugier en Belgique.

Le 18 octobre 2009, vous auriez quitté Electranay en minibus avec votre famille et celle de votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 19 octobre 2009.

Votre frère cadet [R.], connaîtrait toujours des problèmes à l'heure actuelle en Tchétchénie. Il serait encore régulièrement détenu et battu dans le but de faire pression et de vous faire rentrer au pays, vous et votre frère.

B. Motivation

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié au sens la Convention de Genève de 1951 par la Lituanie. Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Lituanie au regard de votre pays d'origine, la Russie. Dès lors, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet.

Or, vous n'avez pas pu l'établir. En effet, il ressort clairement de vos propos que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes dont vous disposiez pour obtenir la protection des autorités lituaniennes et que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour faire jouer la protection internationale octroyée en Lituanie.

En effet, vous déclarez vous être uniquement adressé à l'agent de quartier suite aux menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet (p. 13, CGRA). Or, avant de venir demander l'asile dans un autre pays européen, il était raisonnable d'attendre de votre part d'autres démarches en Lituanie auprès des autorités supérieures à l'agent de quartier (la police du district, le Parquet par exemple). Pour ce faire, vous auriez pu vous faire assister par un avocat, ou vous adresser à une organisation des droits de l'homme, aux médias, etc.

Les explications que vous apportez pour justifier votre inaction, à savoir que vous n'avez pas pensé à d'autres démarches et que vous ne savez pas comment vous y prendre (p.13, CGRA) ne permettent pas de justifier ce manque de démarches et encore moins d'établir que vous n'aviez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Aussi, en ce sens, soulignons que vous n'avez pas non plus pris contact avec votre ami député en Lituanie (p.12, 13, CGRA). Pour justifier cela, vous répondez que cette personne est trop âgée pour entreprendre quoi que ce soit (p.13, CGRA). Cette réponse ne nous permet cependant pas de comprendre pour quelles raisons vous ne vous êtes pas adressé à cet ami haut placé et qui plus est, se préoccupait de défendre la cause des tchéchènes (p.13, CGRA).

Au vu du peu de démarches de votre part, il nous est donc impossible de considérer que l'Etat lituanien ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en

particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par conséquent, une condition de l'octroi de la protection internationale en Belgique n'est pas rencontrée. Partant, votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport russe et ceux de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, vos cartes d'identité et passeports lituaniens ainsi que les passeports internationaux de votre épouse et vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ainsi que de votre statut de réfugié en Lituanie, ne permettent cependant pas d'infirmer cette décision.

Quant aux nombreux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (lettre de votre tante et neveu accompagnée d'une copie de leur passeports, articles internet les concernant, autres articles internet ou documents juridiques et médicaux à propos de vos deux frères, article de presse concernant votre famille, photos de votre famille et de celle d'[A. M.]), s'ils constituent des preuves de vos problèmes vis-à-vis de la Tchétchénie, ils ne nous permettent toutefois aucunement d'établir que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet. Partant, ces documents ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Lituanie. »

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugiée, vous ne pouvez pas être reconduite vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduite vers la Lituanie ».

Troisième requérant, Monsieur S. A.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène, fils d' [A.Ch.S.] et de [Z.M. M.]. En 2005, vous et votre famille avez reçu le statut de réfugié en Lituanie où vous avez vécu jusqu'en 2009.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes qu'auraient connus votre père.

Vous auriez quitté Electranay en compagnie de votre famille le 18 octobre 2009. Vous seriez partis ensemble pour la Belgique où vous seriez arrivés le 19 octobre 2009. Vous y avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (p.2-3,CGRA) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre père. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous auriez vécu en Tchétchénie dans la région de Nadterechny avec votre épouse [Z. M. M.] et vos trois enfants. En avril 2005, vous auriez fui votre pays en compagnie de votre famille et celle de votre frère, [V.C.S.]. Vous seriez partis vers la Lituanie où vous avez introduit une demande d'asile. Vos problèmes en Tchétchénie et vos liens familiaux avec [A. M.] ayant été établis, votre famille et celle de votre frère avez reçu le statut de réfugié en Lituanie en 2005. Vous y auriez vécu dans la ville d'Electranay jusqu'en octobre 2009, mois de votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Fin septembre 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme sur votre GSM alors que vous étiez chez vous. Vous auriez demandé qui était au bout du fil mais cette personne aurait refusé de se présenter. Celle-ci vous aurait sommés, vous et votre frère V., de rentrer en Tchétchénie et vous aurait menacé de s'en prendre à votre famille en Tchétchénie si vous ne le faisiez pas. On ne vous aurait pas donné de raison à cette demande mais vous supposeriez qu'en cas de retour, vous seriez utilisés pour la propagande de Kadyrov.

Le 1er octobre 2009, vous auriez reçu un second appel anonyme sur votre GSM de la même personne vous demandant si vous aviez réfléchi. Vous auriez répondu que vous et votre frère refusiez de retourner en Tchétchénie et vous auriez raccroché.

Vers le 10 octobre 2009, vous auriez reçu un troisième appel de la même personne vous disant qu'elle savait que vous et votre frère résidiez en Lituanie. Cette personne vous aurait communiqué votre adresse ainsi que celle de votre frère.

Suite à ces appels, vous vous seriez rendu chez l'agent de quartier de votre ville et lui auriez expliqué les faits. Comme vous ne connaissiez pas le numéro de la personne vous menaçant, ce policier vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Il vous aurait également dit ne pas avoir de garde du corps à disposition pour vous protéger.

Peu après le troisième appel téléphonique, des inconnus en civil seraient venus dans l'ancien appartement de votre frère [V.] et auraient demandé à ses anciennes voisines où se trouvait votre frère. Ces dames vous auraient ensuite prévenus de la visite de ces gens. Vous auriez alors décidé de contacter votre tante, [K. M.], l'épouse de l'ancien président, réfugiée en Norvège. Vous lui auriez

expliqué la situation et celle-ci vous aurait vivement conseillé de quitter la Lituanie pour vous réfugier en Belgique.

Le 18 octobre 2009, vous auriez quitté Electranay en minibus avec votre famille et celle de votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 19 octobre 2009.

Votre frère cadet [R.], connaîtrait toujours des problèmes à l'heure actuelle en Tchétchénie. Il serait encore régulièrement détenu et battu dans le but de faire pression et de vous faire rentrer au pays, vous et votre frère.

B. Motivation

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié au sens la Convention de Genève de 1951 par la Lituanie. Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Lituanie au regard de votre pays d'origine, la Russie. Dès lors, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet.

Or, vous n'avez pas pu l'établir. En effet, il ressort clairement de vos propos que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes dont vous disposiez pour obtenir la protection des autorités lituaniennes et que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour faire jouer la protection internationale octroyée en Lituanie.

En effet, vous déclarez vous être uniquement adressé à l'agent de quartier suite aux menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet (p. 13, CGRA). Or, avant de venir demander l'asile dans un autre pays européen, il était raisonnable d'attendre de votre part d'autres démarches en Lituanie auprès des autorités supérieures à l'agent de quartier (la police du district, le Parquet par exemple). Pour ce faire, vous auriez pu vous faire assister par un avocat, ou vous adresser à une organisation des droits de l'homme, aux médias, etc.

Les explications que vous apportez pour justifier votre inaction, à savoir que vous n'avez pas pensé à d'autres démarches et que vous ne savez pas comment vous y prendre (p.13, CGRA) ne permettent pas de justifier ce manque de démarches et encore moins d'établir que vous n'aviez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Aussi, en ce sens, soulignons que vous n'avez pas non plus pris contact avec votre ami député en Lituanie (p.12, 13, CGRA). Pour justifier cela, vous répondez que cette personne est trop âgée pour entreprendre quoi que ce soit (p.13, CGRA). Cette réponse ne nous permet cependant pas de comprendre pour quelles raisons vous ne vous êtes pas adressé à cet ami haut placé et qui plus est, se préoccupait de défendre la cause des tchéchènes (p.13, CGRA).

Au vu du peu de démarches de votre part, il nous est donc impossible de considérer que l'Etat lituanien ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par conséquent, une condition de l'octroi de la protection internationale en Belgique n'est pas rencontrée. Partant, votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport russe et ceux de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, vos cartes d'identité et passeports lituaniens ainsi que les passeports internationaux de votre épouse et vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ainsi que de votre statut de réfugié en Lituanie, ne permettent cependant pas d'infirmier cette décision.

Quant aux nombreux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (lettre de votre tante et neveu accompagnée d'une copie de leur passeports, articles internet les concernant, autres articles internet ou documents juridiques et médicaux à propos de vos deux frères, article de presse concernant votre famille, photos de votre famille et de celle d'[A. M.]), s'ils constituent des preuves de vos problèmes vis-à-vis de la Tchétchénie, ils ne nous permettent toutefois aucunement d'établir que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet. Partant, ces documents ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Lituanie. »

Quatrième requérant, Monsieur S. V.

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène, époux d' [I. N.S.], et frère d' [A. S.]. En 2005, vous et votre famille avez reçu le statut de réfugié en Lituanie où vous avez vécu jusqu'en 2009.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes qu'auraient connus votre frère en Lituanie, à savoir les menaces téléphoniques selon lesquelles votre frère et votre famille devaient rentrer en Tchétchénie. Vous n'auriez personnellement reçu aucun coup de fil.

Suite à ces menaces, vous auriez quitté Electranay en compagnie de votre famille et de celle de votre frère le 18 octobre 2009. Vous seriez partis ensemble pour la Belgique où vous seriez arrivés le 19 octobre 2009. Vous y avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (p.5,CGRA) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous auriez vécu en Tchétchénie dans la région de Nadterechny avec votre épouse [Z. M. M.] et vos trois enfants. En avril 2005, vous auriez fui votre pays en compagnie de votre famille et celle de votre frère, [V. C. S.]. Vous seriez partis vers la Lituanie où vous avez introduit une demande d'asile. Vos problèmes en Tchétchénie et vos liens familiaux avec A. M. ayant été établis, votre famille et celle de votre frère avez reçu le statut de réfugié en Lituanie en 2005. Vous y auriez vécu dans la ville d'Electranay jusqu'en octobre 2009, mois de votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Fin septembre 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme sur votre GSM alors que vous étiez chez vous. Vous auriez demandé qui était au bout du fil mais cette personne aurait refusé de se présenter. Celle-ci vous aurait sommés, vous et votre frère V., de rentrer en Tchétchénie et vous aurait menacé de s'en prendre à votre famille en Tchétchénie si vous ne le faisiez pas. On ne vous aurait pas donné de raison à cette demande mais vous supposeriez qu'en cas de retour, vous seriez utilisés pour la propagande de Kadyrov.

Le 1er octobre 2009, vous auriez reçu un second appel anonyme sur votre GSM de la même personne vous demandant si vous aviez réfléchi. Vous auriez répondu que vous et votre frère refusiez de retourner en Tchétchénie et vous auriez raccroché.

Vers le 10 octobre 2009, vous auriez reçu un troisième appel de la même personne vous disant qu'elle savait que vous et votre frère résidiez en Lituanie. Cette personne vous aurait communiqué votre adresse ainsi que celle de votre frère.

Suite à ces appels, vous vous seriez rendu chez l'agent de quartier de votre ville et lui auriez expliqué les faits. Comme vous ne connaissiez pas le numéro de la personne vous menaçant, ce policier vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Il vous aurait également dit ne pas avoir de garde du corps à disposition pour vous protéger.

Peu après le troisième appel téléphonique, des inconnus en civil seraient venus dans l'ancien appartement de votre frère [V.] et auraient demandé à ses anciennes voisines où se trouvait votre frère. Ces dames vous auraient ensuite prévenus de la visite de ces gens. Vous auriez alors décidé de contacter votre tante, [K. M.], l'épouse de l'ancien président, réfugiée en Norvège. Vous lui auriez expliqué la situation et celle-ci vous aurait vivement conseillé de quitter la Lituanie pour vous réfugier en Belgique.

Le 18 octobre 2009, vous auriez quitté Electranay en minibus avec votre famille et celle de votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 19 octobre 2009.

Votre frère cadet [R.], connaîtrait toujours des problèmes à l'heure actuelle en Tchétchénie. Il serait encore régulièrement détenu et battu dans le but de faire pression et de vous faire rentrer au pays, vous et votre frère.

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié au sens la Convention de Genève de 1951 par la Lituanie. Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Lituanie au regard de votre pays d'origine, la Russie. Dès lors, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet.

Or, vous n'avez pas pu l'établir. En effet, il ressort clairement de vos propos que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes dont vous disposiez pour obtenir la protection des autorités lituaniennes et que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour faire jouer la protection internationale octroyée en Lituanie.

En effet, vous déclarez vous être uniquement adressé à l'agent de quartier suite aux menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet (p. 13, CGRA). Or, avant de venir demander l'asile dans un autre pays européen, il était raisonnable d'attendre de votre part d'autres démarches en Lituanie auprès des autorités supérieures à l'agent de quartier (la police du district, le Parquet par exemple). Pour ce faire, vous auriez pu vous faire assister par un avocat, ou vous adresser à une organisation des droits de l'homme, aux médias, etc.

Les explications que vous apportez pour justifier votre inaction, à savoir que vous n'avez pas pensé à d'autres démarches et que vous ne savez pas comment vous y prendre (p.13, CGRA) ne permettent pas de justifier ce manque de démarches et encore moins d'établir que vous n'aviez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Aussi, en ce sens, soulignons que vous n'avez pas non plus pris contact avec votre ami député en Lituanie (p.12, 13, CGRA). Pour justifier cela, vous répondez que cette personne est trop âgée pour entreprendre quoi que ce soit (p.13, CGRA). Cette réponse ne nous permet cependant pas de comprendre pour quelles raisons vous ne vous êtes pas adressé à cet ami haut placé et qui plus est, se préoccupait de défendre la cause des tchéchènes (p.13, CGRA).

Au vu du peu de démarches de votre part, il nous est donc impossible de considérer que l'Etat lituanien ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par conséquent, une condition de l'octroi de la protection internationale en Belgique n'est pas rencontrée. Partant, votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport russe et ceux de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, vos cartes d'identité et passeports lituaniens ainsi que les passeports internationaux de votre épouse et vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ainsi que de votre statut de réfugié en Lituanie, ne permettent cependant pas d'infirmar cette décision.

Quant aux nombreux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (lettre de votre tante et neveu accompagnée d'une copie de leur passeports, articles internet les concernant, autres articles internet ou documents juridiques et médicaux à propos de vos deux frères, article de presse concernant votre famille, photos de votre famille et de celle d'A. M.), s'ils constituent des preuves de vos problèmes vis-à-vis de la Tchétchénie, ils ne nous permettent toutefois aucunement d'établir que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet. Partant, ces documents ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée »."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents d'identité que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport russe et ceux de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, les documents d'identité délivrés en Lituanie pour votre famille, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ainsi que de votre statut de réfugié en Lituanie, ne permettent cependant pas d'infirmar cette décision.

Quant à la lettre de votre tante et de son fils, accompagnée d'une copie de leurs passeports, ainsi que des photos que vous présentez, elles ne nous permettent toutefois aucunement d'établir que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet. Partant, ces documents ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Lituanie.»

Cinquième requérante, Madame S. I.

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène, épouse de [V. Ch. S.]. En 2005, vous et votre famille avez reçu le statut de réfugié en Lituanie où vous avez vécu jusqu'en 2009.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes qu'auraient connus le frère de votre époux, [A. Ch. S.].

Suite à ces problèmes, vous auriez quitté Electranay en compagnie de votre famille le 18 octobre 2009. Vous seriez partis ensemble pour la Belgique où vous seriez arrivés le 19 octobre 2009. Vous y avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (p.3, CGRA) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre beau-frère. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous auriez vécu en Tchétchénie dans la région de Nadterechny avec votre épouse [Z. M. M.] et vos trois enfants. En avril 2005, vous auriez fui votre pays en compagnie de votre famille et celle de votre frère, [V.Ch. S.]. Vous seriez partis vers la Lituanie où vous avez introduit une demande d'asile. Vos problèmes en Tchétchénie et vos liens familiaux avec [A. M.] ayant été établis, votre famille et celle de votre frère avez reçu le statut de réfugié en Lituanie en 2005. Vous y auriez vécu dans la ville d'Electranay jusqu'en octobre 2009, mois de votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Fin septembre 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme sur votre GSM alors que vous étiez chez vous. Vous auriez demandé qui était au bout du fil mais cette personne aurait refusé de se présenter. Celle-ci vous aurait sommés, vous et votre frère [V.], de rentrer en Tchétchénie et vous aurait menacé de s'en prendre à votre famille en Tchétchénie si vous ne le faisiez pas. On ne vous aurait pas donné de raison à cette demande mais vous supposeriez qu'en cas de retour, vous seriez utilisés pour la propagande de [K].

Le 1er octobre 2009, vous auriez reçu un second appel anonyme sur votre GSM de la même personne vous demandant si vous aviez réfléchi. Vous auriez répondu que vous et votre frère refusiez de retourner en Tchétchénie et vous auriez raccroché.

Vers le 10 octobre 2009, vous auriez reçu un troisième appel de la même personne vous disant qu'elle savait que vous et votre frère résidiez en Lituanie. Cette personne vous aurait communiqué votre adresse ainsi que celle de votre frère.

Suite à ces appels, vous vous seriez rendu chez l'agent de quartier de votre ville et lui auriez expliqué les faits. Comme vous ne connaissiez pas le numéro de la personne vous menaçant, ce policier vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Il vous aurait également dit ne pas avoir de garde du corps à disposition pour vous protéger.

Peu après le troisième appel téléphonique, des inconnus en civil seraient venus dans l'ancien appartement de votre frère V. et auraient demandé à ses anciennes voisines où se trouvait votre frère. Ces dames vous auraient ensuite prévenus de la visite de ces gens. Vous auriez alors décidé de contacter votre tante, K. M., l'épouse de l'ancien président, réfugiée en Norvège. Vous lui auriez expliqué la situation et celle-ci vous aurait vivement conseillé de quitter la Lituanie pour vous réfugier en Belgique.

Le 18 octobre 2009, vous auriez quitté Electranay en minibus avec votre famille et celle de votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 19 octobre 2009.

Votre frère cadet R., connaîtrait toujours des problèmes à l'heure actuelle en Tchétchénie. Il serait encore régulièrement détenu et battu dans le but de faire pression et de vous faire rentrer au pays, vous et votre frère.

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié au sens la Convention de Genève de 1951 par la Lituanie. Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Lituanie au regard de votre pays d'origine, la Russie. Dès lors, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet.

Or, vous n'avez pas pu l'établir. En effet, il ressort clairement de vos propos que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes dont vous disposiez pour obtenir la protection des autorités lituaniennes et que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour faire jouer la protection internationale octroyée en Lituanie.

En effet, vous déclarez vous être uniquement adressé à l'agent de quartier suite aux menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet (p. 13, CGRA). Or, avant de venir demander l'asile dans un autre pays européen, il était raisonnable d'attendre de votre part d'autres démarches en Lituanie auprès des autorités supérieures à l'agent de quartier (la police du district, le Parquet par exemple). Pour ce faire, vous auriez pu vous faire assister par un avocat, ou vous adresser à une organisation des droits de l'homme, aux médias, etc.

Les explications que vous apportez pour justifier votre inaction, à savoir que vous n'avez pas pensé à d'autres démarches et que vous ne savez pas comment vous y prendre (p.13, CGRA) ne permettent pas de justifier ce manque de démarches et encore moins d'établir que vous n'aviez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Aussi, en ce sens, soulignons que vous n'avez pas non plus pris contact avec votre ami député en Lituanie (p.12, 13, CGRA). Pour justifier cela, vous répondez que cette personne est trop âgée pour entreprendre quoi que ce soit (p.13, CGRA). Cette réponse ne nous permet cependant pas de comprendre pour quelles raisons vous ne vous êtes pas adressé à cet ami haut placé et qui plus est, se préoccupait de défendre la cause des tchétchènes (p.13, CGRA).

Au vu du peu de démarches de votre part, il nous est donc impossible de considérer que l'Etat lituanien ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par conséquent, une condition de l'octroi de la protection internationale en Belgique n'est pas rencontrée. Partant, votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport russe et ceux de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, vos cartes d'identité et passeports lituaniens ainsi que les passeports internationaux de votre épouse et vos

enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ainsi que de votre statut de réfugié en Lituanie, ne permettent cependant pas d'infirmier cette décision.

Quant aux nombreux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (lettre de votre tante et neveu accompagnée d'une copie de leur passeports, articles internet les concernant, autres articles internet ou documents juridiques et médicaux à propos de vos deux frères, article de presse concernant votre famille, photos de votre famille et de celle d'A. M.), s'ils constituent des preuves de vos problèmes vis-à-vis de la Tchétchénie, ils ne nous permettent toutefois aucunement d'établir que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet. Partant, ces documents ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée »."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents d'identité que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport russe et ceux de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, les documents d'identité délivrés en Lituanie pour votre famille, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ainsi que de votre statut de réfugié en Lituanie, ne permettent cependant pas d'infirmier cette décision.

Quant à la lettre de votre tante et de son fils, accompagnée d'une copie de leurs passeports, ainsi que des photos que vous présentez, elles ne nous permettent toutefois aucunement d'établir que la protection accordée par la Lituanie est dépourvue d'effet. Partant, ces documents ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugiée, vous ne pouvez pas être reconduite vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduite vers la Lituanie.»

2. Les requêtes

2.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles prennent un premier moyen de « la violation des articles 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980 ; violation d'une exigence de forme substantielle ».

2.3. Elles prennent un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Questions préalables

3.1. D'emblée, le Conseil relève qu'il ne peut s'associer aux griefs des parties requérantes qui tendent à faire valoir que l'adjoint du Commissaire général, Madame E. VISSERS, n'a pas compétence pour signer une décision rédigée en langue française dans la mesure où elle appartient au rôle linguistique néerlandais. En effet, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation » apposé au bas des décisions entreprises que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais. Le moyen manque dès lors en fait.

3.2. Les parties requérantes invoquent une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil observe à cet égard que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen des recours

4.1. La partie défenderesse fonde ses décisions sur un double constat : elle observe, d'une part, que les parties requérantes sont sous la protection de l'Etat lituanien dès lors que celui-ci leur a accordé le statut de réfugié. Elle souligne, d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat lituanien n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'assurer leur protection contre les menaces qu'elles allèguent.

4.2. Pour sa part, le Conseil observe que la circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.3. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.5. En l'espèce, la question est donc de déterminer s'il est démontré que l'Etat lituanien, qui a accordé le statut de réfugié aux parties requérantes, ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont les parties requérantes se déclarent victimes, en particulier, qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

4.6.1 Les parties requérantes affirment en termes de requêtes avoir sollicité la protection des autorités lituaniennes sans l'obtenir. Elles soutiennent par ailleurs que la proximité géographique de la Lituanie avec la Fédération de Russie accroît le risque dont elles font état.

4.6.2. Tout d'abord, le Conseil relève que l'allégation selon laquelle les parties requérantes ont sollicité la protection des autorités lituaniennes sans l'obtenir, n'est nullement étayée, ni même sérieusement argumentée, en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'elles démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités lituaniennes. Le Conseil observe à cet égard que le principe selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en relevant que les parties requérantes n'ont pas usé de toutes les voies légales offertes par l'Etat lituanien. En effet, il n'est pas raisonnable de faire jouer la responsabilité internationale de l'Etat belge, sans avoir essayé au préalable d'obtenir satisfaction auprès des instances normalement compétentes. Il découle de ce qui précède, qu'il n'est pas démontré que l'Etat lituanien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se les parties requérantes se déclarent victimes, en particulier, qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

5. En conséquence, il appert que la motivation de la partie défenderesse est établie et pertinente en ce qu'elle relève que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de l'Etat lituanien contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves qu'elles allèguent. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens invoqués en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT